COURRIER REÇU LE
18 AOUT 2015
MAIRIE DE RICHEBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES

6.1.4 / 2015-045

COMMUNE DE RICHEBOURG

ARRETÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

LE MAIRE DE RICHEBOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1° ;
VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
VU l'article D.161-24 du code rural et de la pêche ;
VU le code de la voirie routière, notamment son article R.116-2 ;
VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;
CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;
CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1ER Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Richebourg

ARTICLE 2 ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX :

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,
- Pour les trottoirs sur toute leur largeur,
- S'il n'existe pas de trottoir, au droit de la propriété jusqu'au fil de l'eau

2-1 – Entretien :
En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur sous couvert de ne pas entraver le libre passage des piétons.

2-2 – Neige et verglas :
Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations.

2-3 – Libre passage :
Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 3 ENTRETIEN DES VEGETAUX :

3-1 – Taille des haies :
Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1,80 mètres voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 – Elagage :
En bordure des voies communales et des chemins ruraux, les arbres et arbustes doivent être élagués à l'aplomb des clôtures sur une hauteur maximale de 5 mètres et ceci de manière régulière afin que les branches ne touchent pas les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie installés sur le domaine communal.

Les produits issus des tailles et élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 3-1 et 3-2 peuvent être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 4 INTERDICTION D'ABANDONNER DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 5 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, TRI SELECTIF ET ENCOMBRANTS :

Les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères, tri sélectif devront être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir de la collecte et rentrés dans chaque propriété au plus tard le soir même de la collecte.
De la même façon, les encombrants serons déposés au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
* Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités Territoriales

Fait à Richebourg, le 30 juillet 2015

Le Maire,
Bernadette COURTY

MAIRIE DE RICHEBOURG
78550 YVELINES